

A. GIRAULT

INGÉNIEUR-CONSTRUCTEUR

TÉL. : TRUDAINE 50-94 ET 50-95

COMPTE CHÈQUES POSTAUX PARIS 2064.41

C. SEINE 616.184

ENTREPRISE
GÉNÉRALE

L.p. 5053

BUREAUX :

160, BOULEVARD MAGENTA
PARIS

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre :
L'Entreprise A. GIRAULT Cha. de d'une part :
et M. **Monsieur BARDIAU Roland**
Adresse **5 Avenue CH. BON ACHENNEVILLE** NE
Né le **31 Janvier 1906** ane **Marne**
Nationalité **Maré-Veu-Divorcé**
Ant. en. ts à sa charge dont moins de 16 ans.
du pensionné Carte n° Délivrée le
Employeur
de mobilisation
Armé, Auxiliaire, Exempté, Exempté
Nes avoir pris naissance des ci-dessous, de la nature des travaux et du lieu de
ation, à savoir : le fait de trava en Allemagne, M. **Monsieur BARDIAU Roland**
à travailler en qualité de **Monteur**
Noms ou accords

Assurance conséquence, l'OU
L'Entreprise formelle qu'il
Aller l'ouvrier qui a sign
nais ne à respecter les
actes de du présent para
Tribunaux envers l'A
et l'aux ou de la Justice
prime de nourriture
Par contre, en cont
antie de l'Entreprise A
GIRAULT qui s'engage
et sous réserve des observations ci-dessus, il obtient la
GIRAULT qui s'engage
respecter ses droits en pays allemand.

CLAUSES PARTICULIÈRES

DURÉE DU CONTRAT. — SIX MOIS DE TRAVAIL à compter de l'arrivée sur le chantier.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES PARTICULIERS. — Les frais, depuis le départ de PARIS jusqu'à l'arrivée sur le chantier ainsi que le retour à PARIS, en fin de contrat, sont à la charge de l'Entreprise A. GIRAULT. Pendant la durée du voyage ALLER, de PARIS jusqu'au chantier, l'ouvrier sera payé à raison de 8 heures (travail) par jour (journée comptée pour 24 heures) au tarif de base.

NOURRITURE. — Pendant son séjour en Allemagne, l'ouvrier marié ou considéré comme tel recevra, à titre de prime de séparation, une indemnité de R.M. : 1,50 par jour, équivalente à ses frais de nourriture et de logement.

L'ouvrier célibataire recevra une prime de R.M. : 0,50 par jour ; il lui sera donc retenu sur son salaire une somme de R.M. : 1,50 par jour pour sa nourriture et son logement.

Les rations sont celles en vigueur en Allemagne.

Pour le trajet de PARIS jusqu'au chantier, l'ouvrier a droit à deux jours.

unir à ses frais de la nourriture nécessaire

LOGEMENT. — Celui-ci sera assuré dans des

important : lits, chauffage, eau courante.

SERVICE SANITAIRE. — L'ouvrier conserve la responsabilité entière des maladies et son départ en Allemagne. Si l'une d'elles se révèle à la visite médicale au chantier, l'ouvrier est entièrement à ses frais et ne pourra prétendre à aucun salaire ni indemnité.
Un hôpital comprenant : docteurs, infirmiers, salles d'opération et chambres de malades est à la disposition des ouvriers.

VETEMENTS DE TRAVAIL. — L'ouvrier devra fournir de BLEUS DE TRAVAIL sous peine de renvoi ainsi que, vêtements, chaussures et linge en quantité suffisante.

TARIF DES HEURES. — 48 heures seront payées au tarif net de l'heure et toutes les heures effectuées en supplément de 48 heures seront majorées de 25 %.

L'ouvrier désigné pour travailler les dimanches ou les jours fériés allemands recevra, en compensation de ses efforts supplémentaires, une majoration de 50 % sur le tarif horaire auquel il est embauché.

CLASSEMENT PROFESSIONNEL. — L'ouvrier a le droit de demander à être classé dans la catégorie professionnelle qui ne correspondrait pas à sa catégorie actuelle. L'Entreprise A. GIRAULT, de la faculté de rester au service correspondant mieux à ses aptitudes, et à un tarif inférieur dans la catégorie supérieure avec le salaire supérieur, à la condition que l'ouvrier ait une expérience personnelle ou de compétence particulière dans cette catégorie.

IMPOTS ET LOIS SOCIALES. — Les impôts et les contributions sociales applicables au salaire résultant du présent contrat sont ceux actuellement en vigueur en Allemagne.

CONGES. — Tout ouvrier a droit aux congés payés.

RESILIATION. — L'Entreprise A. GIRAULT se réserve le droit de résilier le présent contrat sans aucune indemnité, ni préavis, ni intérêt, au cas où l'ouvrier fera preuve d'une mauvaise conduite ou de sentiments incompatibles avec son emploi.

La résiliation pourra être prononcée également au cas où l'ouvrier ne sera pas capable de remplir ses obligations en raison de son état de santé ou de son comportement.

RISQUES. — Tous les risques résultant de l'emploi de l'ouvrier sont assurés par le Gouvernement allemand, lequel assurera, en cas d'accident mortel, une somme de 100 000 Reichsmarks à la veuve ou aux ayants droit, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 100 000 Reichsmarks.

AVANCE. — L'ouvrier a perçu au moment de la signature du présent contrat une somme de Fr.

Cette avance sur salaire sera amortie sur les quinze prochaines semaines.

PAIEMENT DES SALAIRES. — Celui-ci aura lieu chaque semaine, les versements effectués en France sur la demande écrite de l'ouvrier et datée.

L'ouvrier déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et s'y conforme sans aucune réserve. Il certifie, en outre, sous la foi du serment, qu'il n'a été affilié directement ou indirectement au parti communiste et qu'il n'est ni Juif ni descendant de Juifs. Il s'engage à faire connaître sans délai tous changements de situation exacte de famille, de situation militaire, etc.

JURIDICTION. — Toute contestation ou différend relatif au présent contrat relève de la juridiction des tribunaux de Paris, à l'exclusion de tous autres.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE ET DE BONNE FOI à : Dornagen le 10 août 1942

« Je reconnais être libre de tout engagement et n'être lié par contrat à aucune Maison similaire. »

SIGNATURE DE L'OUVRIER :

ENTREPRISE A. GIRAULT :

Propaganda i Informacjo
Wydział Muzyczny
na Majdanku
Państwowe Muzeum